



**Révision de  
la décision « environnement »  
n° 2013-DC-0360 de l'ASN  
du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise  
des nuisances et de l'impact sur la  
santé et l'environnement des INB**

Séminaire INB  
6 octobre 2015

La décision « environnement » est entrée en vigueur le 10 août 2013 (publication de l'arrêté d'homologation), à l'exception de certaines dispositions réglementaires, précisées au Titre VI.

Depuis son entrée en vigueur :

- mise en exergue de difficultés d'application non identifiées préalablement, notamment des exigences portant sur la surveillance de l'environnement
- apparition de difficultés d'interprétation de certaines dispositions (notamment sur les rejets)
- évolution de la réglementation (règlement « CLP », directive « Seveso 3 »)



**Décision d'entreprendre une révision rapide de la décision « environnement »**

Dans un second temps, à la suite des échanges tenus le 26 mai 2015 lors de l'audition des exploitants sur la réglementation, un retour d'expérience plus global de l'application de la décision « environnement » sera réalisé dans les prochaines années, qui pourra le cas échéant conduire à une révision plus en profondeur de la décision (engagement des travaux fin 2015)

# Principales modifications envisagées

- **Clarification de certaines exigences**, relatives notamment :
  - ❖ à la règle de dimensionnement des rétentions lorsque le volume unitaire des contenants est égal à 250 L ; (art. 14-2° de la décision modificative)
  - ❖ aux modalités de surveillance de l'environnement (définies en particulier à l'annexe II de la décision) ; (art. 23 de la décision modificative)
  - ❖ aux valeurs des seuils de décision des techniques de mesure mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de l'environnement ; (art. 8 de la décision modificative)
  
- **Révision des dispositions de l'article 3.1.1** (*véhicules laboratoires, laboratoire de mesure de la radioactivité dans l'environnement et laboratoire de contrôle des effluents*) **pour adopter une démarche proportionnée aux enjeux** ; (art. 5 de la décision modificative)
  
- **Allègement de certaines exigences**, notamment en ajoutant une disposition dispensant les installations qui ne produisent pas de rejet d'effectuer certains contrôles dans l'environnement. (art. 7 de la décision modificative)

# Autres modifications envisagées

- **Mise à jour ou clarification de certaines définitions** (*seuil de décision, zone de mélange, substances dangereuses*) afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et de préciser certains termes non encore définis (*tels que la notion de « déchets dangereux »*) (art. 2 de la décision modificative) ;
- **Harmonisation de la rédaction et de la terminologie de certaines dispositions avec l'arrêté INB**, en particulier pour ce qui concerne les substances ou mélanges dangereux ou radioactifs (art. 3, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la décision modificative) ;

# Autres modifications envisagées

→ **Précision sur les conditions d'application de certaines exigences réglementaires de l'arrêté INB**, portant notamment sur :

- ❖ **les modalités de fixation des limites de rejet** lorsque les polluants chimiques rejetés proviennent uniquement des eaux prélevées en amont de l'installation nucléaire de base (**art. 6 de la décision modificative**) ;
- ❖ **les durées de conservation des enregistrements et résultats de mesure** (**art. 5-4° et 19 de la décision modificative**)

→ **Mise à jour de certaines dispositions réglementaires afin de prendre en compte les évolutions récentes de la réglementation**, notamment l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 de la directive du 4 juillet 2012 sur les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dénommée « Seveso 3 » (**art. 12 et 22 de la décision modificative**).



# Modification des dispositions transitoires

→ **Suppression des dispositions antagonistes entre les arrêtés autorisant les prélèvements d'eau et les rejets liquides et gazeux et la réglementation générale** sur les points suivants :

- ❖ la périodicité trimestrielle de transmission de la synthèse des registres *telle que prévue au II de l'article 4.4.2 de l'arrêté INB* ;
- ❖ la date de transmission (au 30 juin de l'année suivante) du rapport annuel présentant l'impact de l'installation durant l'année écoulée *telle que prévue à l'article 4.4.3 de l'arrêté INB*.



# Planning

**Consultation du public prévue en novembre 2015**